

L'an deux mil vingt deux le six septembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GREFFET Christophe, Maire.

**PRÉSENTS :** M. GREFFET C - Mme QUEFFELEC I - M. BROCHAND M - M. DURANCEAU S – M. DAUJAT J – M. VANET F -  
Mme PRADIGNAC S - Mme BESSON V - M. BOULANGER P - Mme CAVILLON C

**ABSENTS :** - M. RAMEL -

**Secrétaire de séance :** Mme CAVILLON C

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11  
Nombre de membres en exercice : 11  
Nombres de membres présents : 10  
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10

### Ordre de la Séance

Arrêté du dernier procès-verbal

Délibérations :

- Fonds de concours
- Demande de subvention auprès de la Région
- Décision modificative n°2
- Participation financière pour centre de loisirs
- Subvention Comité des Fêtes
- Adoption nomenclature M57
- Fixation prix vente de parcelles

Divers :

- Dossiers en cours
- Comptes rendus réunions
- Questions diverses

### Délibérations adoptées

- N° 2022.43 : Demande de Subvention auprès de la Région – Réhabilitation Ancien et dernier Commerce

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'achat du bâtiment ayant contenu le dernier commerce de la commune et afin de redynamiser le centre bourg, des travaux doivent être entrepris.

Ce projet pourra faire l'objet d'une demande d'une subvention auprès de la Région

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Travaux	478 739 €	Région -	20,90 %	100 000 €
		Département – Investissement Structurant	15 %	71 811 €
		Autofinancement de la commune	64.10 %	306 928 €

Le conseil municipal après avoir délibéré :

**ADOPTE** l'opération des Travaux sur ce bâtiment pour la création d'un futur commerce

**APPROUVE** le montant total de 478 739.00€ HT ;

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;

**S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

**AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération.

- N° 2022.44 : Décision Modificative n°2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution Crédits	Augmentation Crédits	Diminution Crédits	Augmentation Crédits
AMORTISSEMENT				
R 2051 - 040			540 €	
R 28051 - 040				540 €
TOTAL			540 €	540 €

**DÉCIDE** de prendre une décision modificative suivant les éléments cités ci-dessus à l'unanimité.

- N° 2022.45 : Participation financière accordée aux enfants participant à des centres de loisirs

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de verser une subvention au Centre de Loisirs Part'Âge de Montrevel, pour l'aide financière accordée aux enfants participant à des centres de loisirs. (Délibération N° 2020.03 du 29 Janvier 2020).

- CENTRE DE LOISIRS PART'ÂGE : 12.50 €

**VU** le code des communes

**VU** le rapport présenté par le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DÉCIDE** d'accorder la subvention, pour l'aide financière accordée aux enfants participant au centre de loisirs de Montrevel, pour le montant indiqué ci-dessus

**DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget de l'exercice 2022

- N° 2022.46 : Subvention exceptionnelle accordée au Comité des Fêtes

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande faite par le comité des fêtes, qui sollicite la municipalité pour une participation à la prise en charge de frais engagés lors du week-end « Saint Genis en Fête »

Le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 184 € au comité des fêtes de St-Genis-sur-Menthon afin de financer une partie des frais engagés.

Cette subvention sera prélevée à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

- N° 2022.47 : Simplification comptable avec l'expérimentation du compte financier unique – adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 qui assouplit les règles budgétaires

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune de Saint-Genis-Sur-Menthon s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 simplifiée au 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1<sup>er</sup> Janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les

éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Un règlement budgétaire et financier fixe les modalités concernant les autorisations de programme et les autorisations d'engagement notamment.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint-Genis-Sur-Menthon son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver le passage de la commune de Saint-Genis-Sur-Menthon à la nomenclature M57 simplifiée à compter du budget primitif 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**VU** l'accord de principe du comptable du 7 juin 2022

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Genis-Sur-Menthon s'est inscrite dans le cadre de l'expérimentation au compte financier unique à compter de son budget primitif 2023,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité doit adapter la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

**CONSIDÉRANT** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Saint-Genis-Sur-Menthon.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint-Genis-Sur-Menthon,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Annule et remplace la délibération 2022.36*

#### N° 2022.48 : Aliénation de chemins ruraux – Fixation du prix de vente

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'aliénation des tronçons de chemins ruraux qui n'ont plus raison d'exister à divers propriétaires riverains.

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** la vente du chemin rural, référencé A 1089 à M. MARTINS Samuel au prix de 1142.90 €

Autorise M. le Maire à signer les actes de vente sur cette base.

#### N° 2022.49 : Constitution de provision pour risque et charges : Créances douteuses

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi, il est proposé de constituer une provision de 815 €.

Le Conseil Municipal,

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

**Vu** le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M14,

### **DÉCIDE**

De constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 815€.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

### **COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS :**

\* Enfance et Jeunesse : Sébastien Duranceau

- Savoir nager et Savoir rouler à vélo sont renouveler cette année scolaire 2022/2023 . Les intervenants viendront pour savoir rouler à vélo les lundis et jeudis matin à St Genis.

- Les micro-crèches de Chaveyriat et Vonnas ont un taux d'occupation de 75%

\* Aménagement du Territoire : Michel Brochand

- Visite de la Bresse à Mézériat

- Présentation Petites villes de demain – Pont-deVeyle et Vonnas ont été retenus par la Préfète pour élaborer et mettre en œuvre leurs projets de revitalisation (reconversion des friches, aménagement des espaces publics)

\* Culture et Tourisme : Isabelle Queffelec

- 64 000 entrées payantes au lac de Cormoranche pour la saison 2022. Le restaurant est fermé depuis fin septembre.

- 2 000 personnes présentes à la journée Ain Sport

### **DIVERS :**

SMIDOM : Nouveaux tris pour les Jouets, Sport et Loisirs, Jardinage et bricolage. Le tri des emballages est en hausse de 11%. Le papier est en baisse

200 personnes ont été présentes lors de l'inauguration de la plaque de rue « Abel Cornaton » pour le lotissement du même nom. Ce personnage est né à St Genis et maire d'Arpajon.

571 € ont été reversés à l'ADAPEI dans le cadre de l'opération Brioches.

**PROCHAINES MANIFESTATIONS :**

\* Repas du CCAS : 5 Novembre à la cantine

\* Commémoration du 11 Novembre à St Cyr à 11h – Dépôt de Gerbe à St Genis à 10h30

Prochain conseil : Mercredi 16 Novembre à 20h

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. Le Maire lève la séance à 21H50.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de Séance,  
Mme Christine CAVILLON

Le Maire,  
M. Christophe GREFFET